

RAPPORT

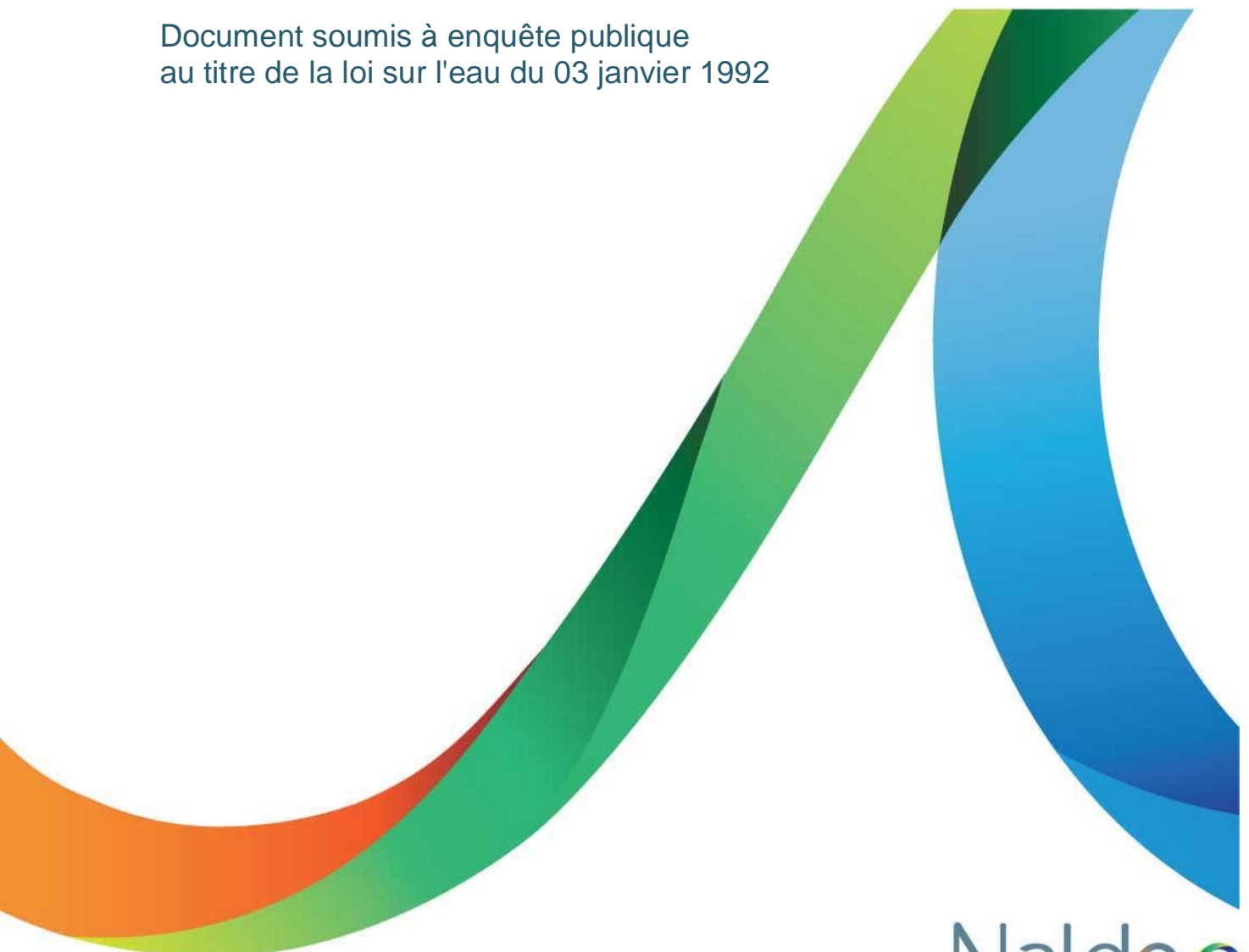
Affaire n° B1800834 du 26/11/2018



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANÇON

Commune de Châtillon-le-Duc
Révision du zonage de l'assainissement

Document soumis à enquête publique
au titre de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992



Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
1	26/11/2018		HK	GMG
0	16/01/2017		JPG	GMG

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Mission : Commune de Châtillon-le-Duc
Révision du zonage de l'assainissement

Affaire n° : B1800834

En date du : 26/11/2018

Contact : Hervé KOVACIC, Chef de Projet

Adresse : Naldeo, agence de Besançon
4 chemin de l'Ermitage
25000 BESANCON
Tél. : 03 81 52 38 38
Fax : 03 81 41 09 96
courriel : direction.est@naldeo.com
herve.kovacic@naldeo.com

TABLE DES MATIERES

1	OBJET DU ZONAGE	4
1.1	La loi sur l'eau.....	4
1.2	Les effets du zonage.....	5
2	COMPETENCES.....	6
3	PRESENTATION DE LA COMMUNE	8
4	LE MILIEU RECEPTEUR	9
4.1	Les eaux de surface.....	9
4.2	Les eaux souterraines.....	11
5	LES ZONES INONDABLES.....	13
6	LES ZONES NATURELLES.....	14
6.1.1	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.....	14
6.1.2	Zones humides	15
6.1.3	NATURA 2000	16
7	LES RESSOURCES EN EAU POTABLE.....	19
8	L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE.....	20
8.1	La station de Châtilion-Cayenne.....	22
8.2	Les réseaux et ouvrages associés.....	23
9	L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	26
10	LE ZONAGE.....	29
10.1	Eaux usées.....	29
10.1.1	Les zones relevant de l'assainissement collectif	29
10.1.2	Les zones relevant de l'assainissement non collectif.....	29
10.2	Eaux pluviales.....	29

1 OBJET DU ZONAGE

1.1 La loi sur l'eau

La réglementation européenne en matière d'assainissement est définie depuis 1992 par la Loi sur l'Eau et ses différents décrets d'application ultérieurs.

L'article 35 de la loi a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements : la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;

les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier.

Les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 Juin 1994 précisent quel est le type d'enquête publique à mener : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme. ».

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux communes. **Aucune échéance n'est fixée.**

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, documents d'urbanisme, etc.

D'autre part, les communes devaient mettre en place pour le 31 décembre 2012 un **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC) en vue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel et faire un état des lieux des systèmes existants.

1.2 Les effets du zonage

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols à l'assainissement à la parcelle et le coût de chacune des options.

Il n'est donc **pas un document de programmation de travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers**, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

en délimitant les zones d'assainissement collectif, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants à une date précise.

les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : **en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ; ces systèmes individuels sont d'ailleurs à contrôler par le SPANC.**

le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en " assainissement collectif ". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de " l'économie générale " du zonage.

2 COMPETENCES

La commune de Châtillon-le-Duc avait confié la compétence « assainissement » au SIAC (Syndicat Intercommunal d'Auxon-Chatillon).

Le SIAC avait, en effet, la compétence « collecte et traitement des eaux usées et des eaux pluviales », la compétence « assainissement non collectif » ainsi que la compétence « production et distribution d'eau potable » pour 9 communes réparties sur 2 bassins versant :

Système d'assainissement Bassin versant du Doubs :

Tallenay dans sa totalité

Châtillon-le-Duc pour partie (environ 40 % des réseaux)

Miserey-Salines pour partie (environ 5% des réseaux)

Ecole-Valentin en grande partie (environ 95 %)

Système d'assainissement Bassin versant de l'Ognon :

Auxon-Dessus et Auxon-Dessous dans leur totalité devenus « Les Auxons »

Châtillon-le-Duc pour partie (environ 60 % des réseaux)

Miserey-Salines (environ 95% des réseaux)

Devecey dans sa totalité

Geneuille et Cussey-sur-l'Ognon dans leur totalité

Chevroz dans sa totalité

Ecole-Valentin, uniquement la zone de transports, soit environ 5 %

Dès le 1er Janvier 2018, en application de la loi Notre relative à la réforme territoriale, le SIAC a perdu cette compétence au profit de la **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** qui a donc repris la totalité des compétences en matière d'assainissement, y compris le pluvial et l'eau potable.

Un premier dossier de zonage a été établi et passé en enquête publique courant 2006. Toutefois, compte tenu d'une révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme), un nouveau document de zonage s'avère obligatoire afin de mettre les 2 documents en concordance.

De ce fait la CAGB a souhaité remettre à jour le zonage d'assainissement afin que ce document, intégré au dossier de PLU, soit en adéquation avec le nouveau zonage d'urbanisme.

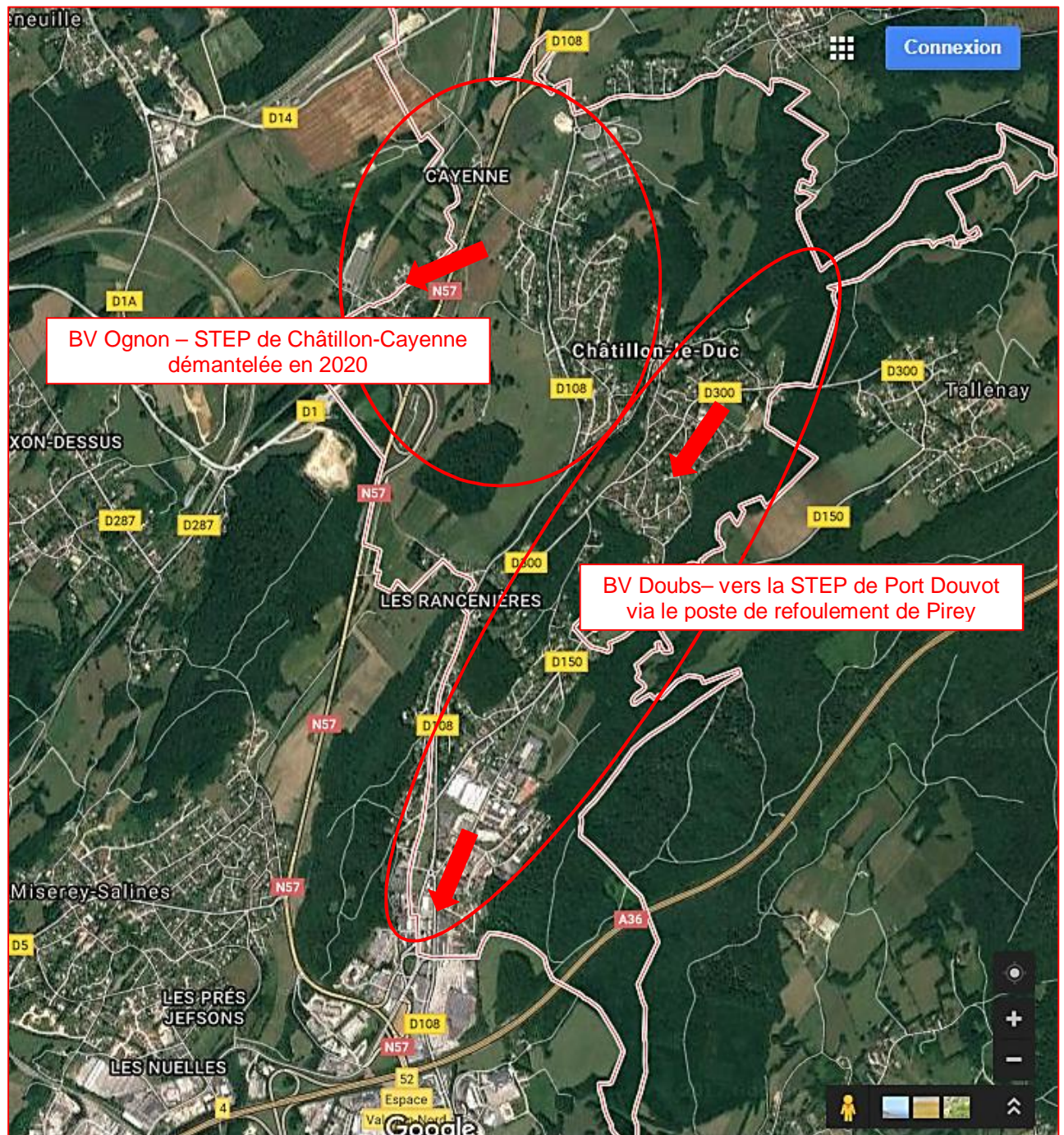
Il incombe donc à la CAGB, de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Cette compétence pour le zonage découle de l'obligation, pour la collectivité compétente en assainissement collectif, de réaliser les réseaux de collecte (jugement de la cour administrative d'appel de Lyon, 31 mai 2005).

En pratique, les cartes de zonage sont établies en collaboration entre la CAGB et, les communes membres, afin de concilier les contraintes, ainsi que cela est développé dans le chapitre correspondant.

Ce document complète donc le rapport de présentation et le règlement du PLU sur les aspects « assainissement ».

La CAGB dispose déjà de règlements d'assainissement « collectif », « non collectif » qui restent bien entendu en vigueur.

La gestion des réseaux d'assainissement et des ouvrages situés dans le territoire de la CAGB a été confiée à la société Véolia par contrat d'affermage signé le 01/01/2012 et arrivant à échéance le 31/12/2023.



3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Châtillon-le-Duc fait partie de la **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** (CAGB)

Comptant 1940 habitants fin 2013, Châtillon-le-Duc se trouve au Nord de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Son contexte géographique la rend attractive tant sur le plan démographique que sur le plan des activités. La commune de Châtillon-le-Duc est particulièrement bien desservie par les voies de communication.

Elle se place ainsi dans une situation très favorable à proximité de l'autoroute A36 et de la nouvelle ligne LGV Rhin-Rhône. Elle est située à l'entrée Nord de Besançon et accueille une importante zone de commerce et d'activités avec 240 établissements actifs début 2015 (répartis dans toute la commune)

Le territoire communal de Châtillon-le-Duc est très allongé : il s'étend sur près de 5 kilomètres de long du Nord au Sud pour une largeur variant de 1 à 1.5 kilomètres. Le bourg est scindé par une crête topographique dont le point haut est à 445 m d'altitude, donnant ainsi naissance à 2 bassins versants différents. Le point le plus bas est situé à l'altitude de 220 m au nord Est de la commune près de la ferme du Marot et la voie LGV.

Le climat est de type continental, marqué par des précipitations régulières tout au long de l'année (influence océanique et proximité de la chaîne du Jura), parfois soutenues sous forme orageuse notamment en été. En relation avec l'altitude, l'enneigement reste occasionnel en hiver.

Le territoire communal est peu étendu (626 ha) et les parties urbanisées occupent une grande part mais elles sont entourées de massifs boisés ou de prairies agricoles.

Il n'y a pas de véritables écarts sur la commune mais plutôt quelques maisons un peu en retrait des zones d'habitat dense.

Le tableau ci-dessous permet de rendre compte de l'évolution de sa population au cours des précédentes décennies. (données INSEE)

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2005	2013	2016
Population Châtillon-le-Duc	557	996	1334	1568	1834	1980	1940	1985

Comme la plupart des communes de ce secteur, Châtillon-le-Duc a subi une importante évolution démographique au début des années 80. La population a doublé entre 1975 et 2016.

Par ailleurs, elle est membre de plusieurs syndicats dont :

- le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine
- le SIAC jusqu'à fin 2017 à qui elle a confié la gestion de l'eau et de l'assainissement

4 LE MILIEU RECEPTEUR

Le milieu récepteur concerné par la commune de Châtillon-le-Duc reste soumis principalement à l'influence des rejets du système d'assainissement : station d'épuration intercommunale ou ouvrages du réseau tels que les déversoirs d'orage ou les trop-pleins de postes de refoulement sans oublier les réseaux pluviaux.

Un possible impact sur le milieu peut intervenir principalement au niveau :

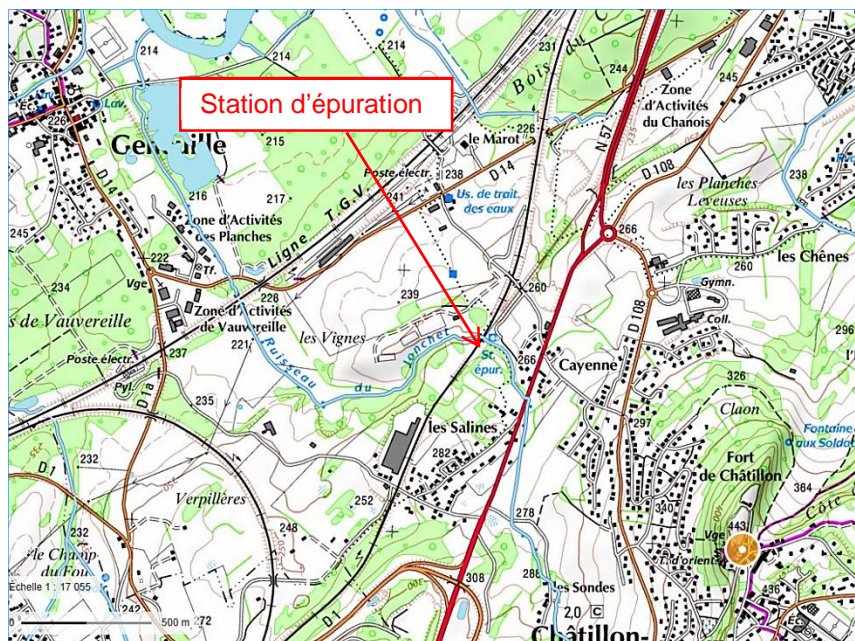
Des rejets de la station d'épuration

D'exfiltrations du réseau (canalisations dégradées susceptibles de perdre la pollution)

D'inversions de branchements (rejets d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales)

Le milieu naturel susceptible d'être mis en jeu correspond ainsi à la fois au milieu superficiel (réseau hydrographique) et au milieu souterrain (infiltration des eaux pluviales dans les alluvions ou les calcaires).

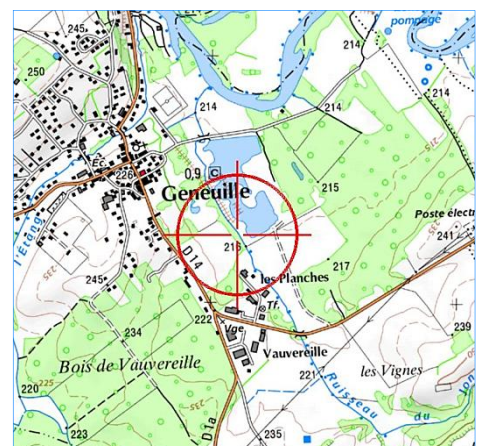
En ce qui concerne Châtillon-le-Duc, le principal milieu récepteur superficiel est le ruisseau du Jonchet, affluent de l'Ognon.



4.1 Les eaux de surface

Les dernières données disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse concernent un point de prélèvement réalisé de 2012 à 2014 au niveau des étangs de Geneuille à l'amont de la confluence avec l'Ognon.

Les analyses réalisées concernent la biologie et la physicochimie.



Les résultats figurent dans le tableau page suivante extrait du site de l'Agence de l'Eau.

Les résultats sont présentés conformément à l'[arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface](#)

L'**Etat écologique** est classé « médiocre » depuis 2012 en lien avec des indices biologiques mauvais concernant les invertébrés benthiques.

En ce qui concerne les **Nutriments** (Azote, Phosphore), le ruisseau du Jonchet est classé en « état moyen » suite à la présence de nitrites (N dans le tableau ci-dessous), de Phosphore total et phosphates en excès.

D'autre part, les analyses mettent en évidence un taux de saturation en oxygène trop bas.

Visiblement, ce ruisseau de faible débit souffre de son environnement urbain et apparait dégradé par les rejets des activités humaines, agricoles et industrielles.

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2014	MOY (1)	TBE	MOY (1)	MOY (1)	TBE		MED	BE					MED		
2013	MOY (1)	TBE	MOY (1)	MOY (1)	TBE		MED	BE					MED		
2012	MOY (1)	TBE	MOY (1)	MOY (1)	TBE		MED	BE					MED		

(1) Voir la rubrique évaluation de l'état.

Légende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

La commune de Châtilion-le-Duc fait partie du périmètre du SDAGE Rhône Méditerranée (Schéma Directeur et d'Aménagement de Gestion des Eaux), territoire Saône Amont.

Il impose une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux superficielles ou souterraines.

Les principales règles générales figurant dans le SDAGE sont :

Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages

Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines

Mieux gérer avant d'investir

Respecter le fonctionnement naturel des milieux

Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables et restaurer d'urgence les milieux les plus dégradés

Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire

Renforcer la gestion locale et concertée

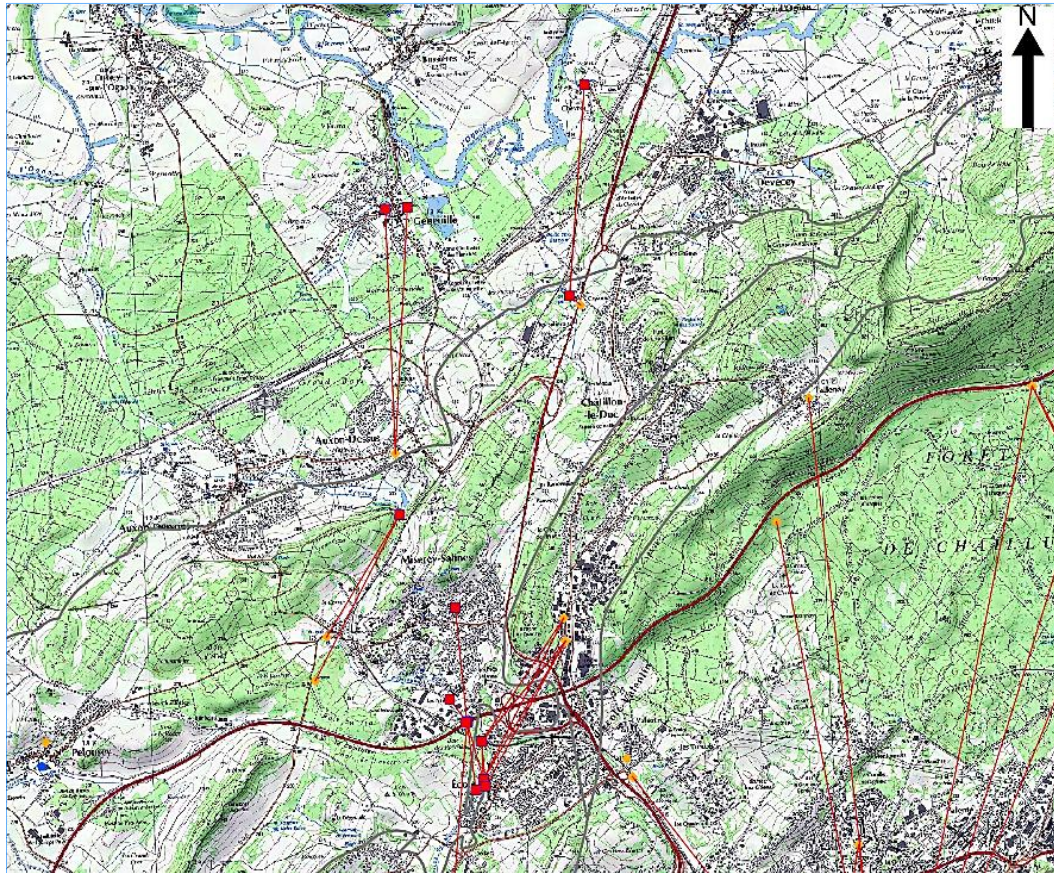
Ainsi le programme de travaux élaboré lors du schéma Directeur d'assainissement s'inscrit dans ces orientations : élimination des eaux claires parasites et gestion du pluvial afin d'éviter les déversements dans les milieux récepteurs (eau superficielle et souterraine) naturellement sensibles.

C'est ainsi que, en prévision des augmentations de charge à traiter dans le bassin versant rattaché à la STEP de Châtillon à moyen terme suite à l'urbanisation croissante et pour protéger le ruisseau du Jonchet, il a été acté et validé par le service Police de l'eau du Doubs de démanteler la station actuelle de Châtillon-le-Duc jugée obsolète et diriger la totalité des effluents vers une nouvelle station qui sera située à Cussey-sur-l'Ognon.

Cette action permettra d'améliorer la qualité du ruisseau du Jonchet

4.2 Les eaux souterraines

Des colorations réalisées en 2013 ont montré que les eaux infiltrées dans des bassins d'infiltration des eaux pluviales de la ZI de Châtillon réapparaissaient au lavoir d'Ecole, à la source du Moulin, qui semble être l'exutoire de ce bassin et qui donne naissance au ruisseau d'Ecole s'infiltrant dans une doline, la perte du Moulin à l'entrée de Pirey.



Légende

Tracage_rest

Tracage_trait

Tracage_inj

Tracage_surv

communesRegion

BDLISA NIVEAU3 ORDRES

_SC25_TOPO_FC_L93_couleur

DREAL Franche-Comté



Données DREAL

5 LES ZONES INONDABLES

La commune de Châtilion-le-Duc n'est pas concernée par le risque « inondations »

6 LES ZONES NATURELLES

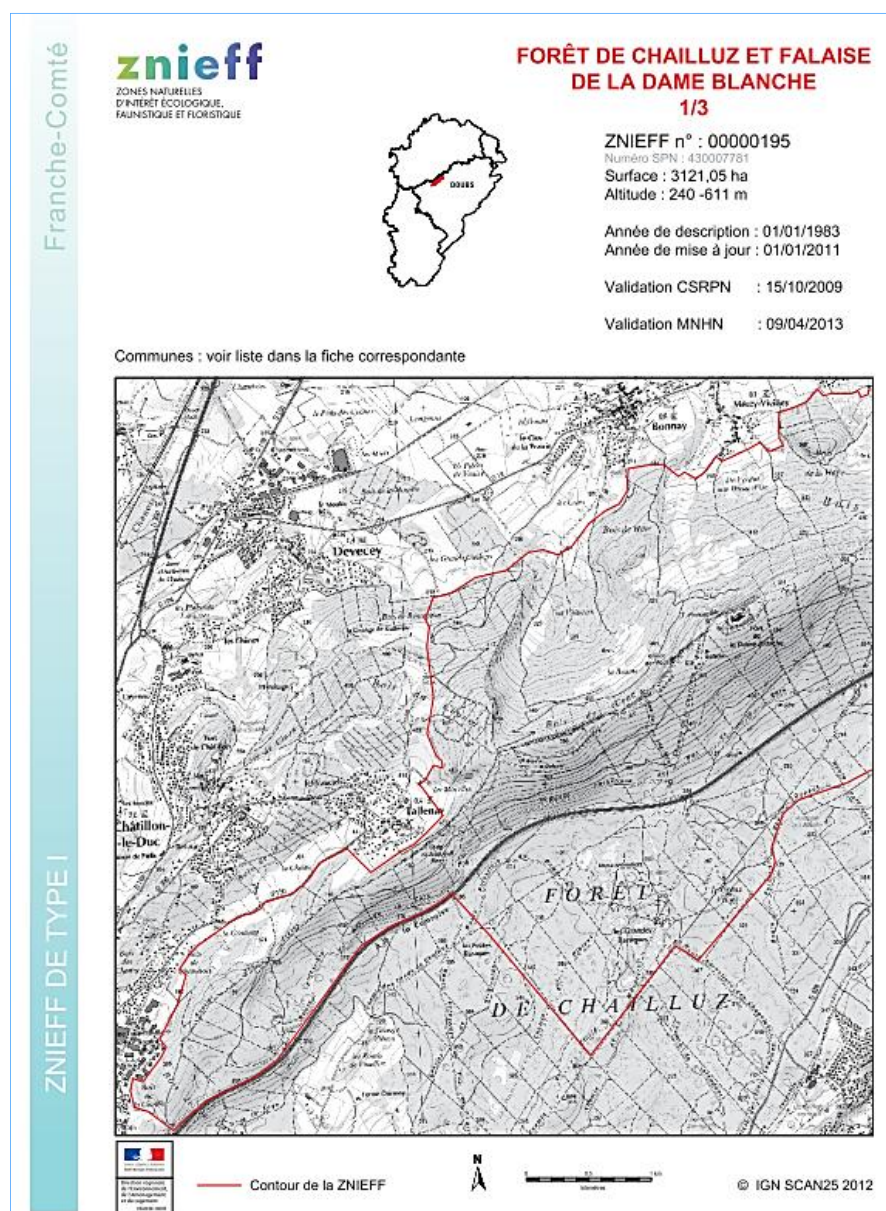
6.1.1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Une ZNIEFF, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, est une portion de territoire particulièrement intéressante par la richesse de sa faune, de sa flore et de ses milieux naturels. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance et n'a pas en lui-même de valeur juridique directe.

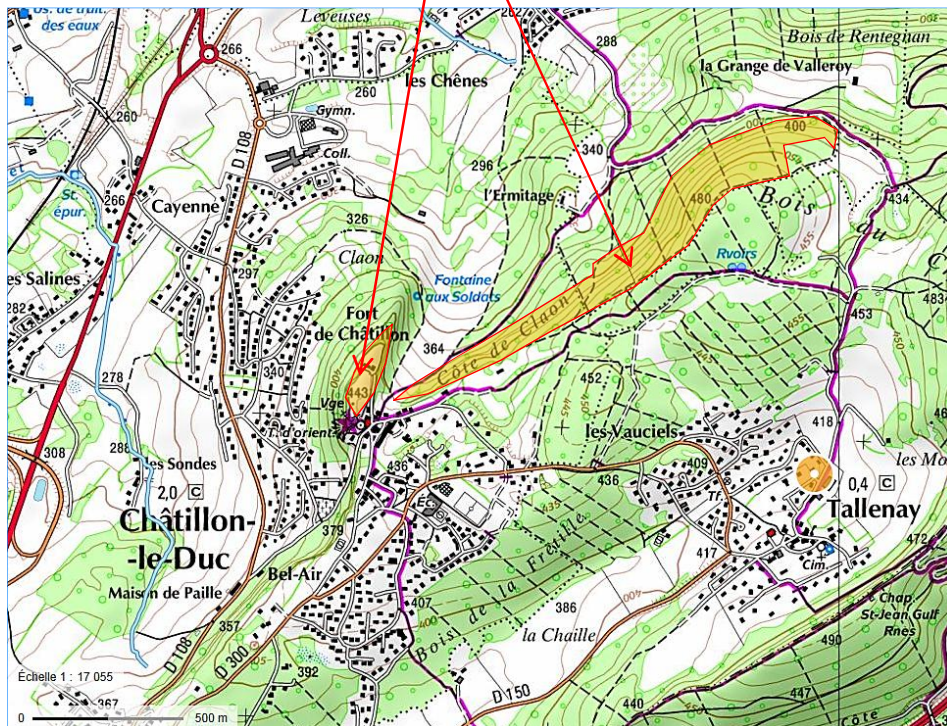
Les zones de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

D'après les informations collectées sur les bases de données de la DREAL de Franche-Comté, il apparaît que la commune de Châtilлон-le-Duc est concernée par 3 zones :

ZNIEFF de type I. de la forêt de Chailluz et Falaise de la Dame Blanche mais qui ne concerne peu les zones urbaines ou susceptibles d'être assainies puisqu'elle occupe la zone boisée dominant la commune.



la réserve biologique Intégrale de la Dame Blanche située sur une zone de crête au Nord de la commune jouxtant l'espace protégé du Fort de Châtillon-le-Duc, petite zone de 1.34 ha autour du château

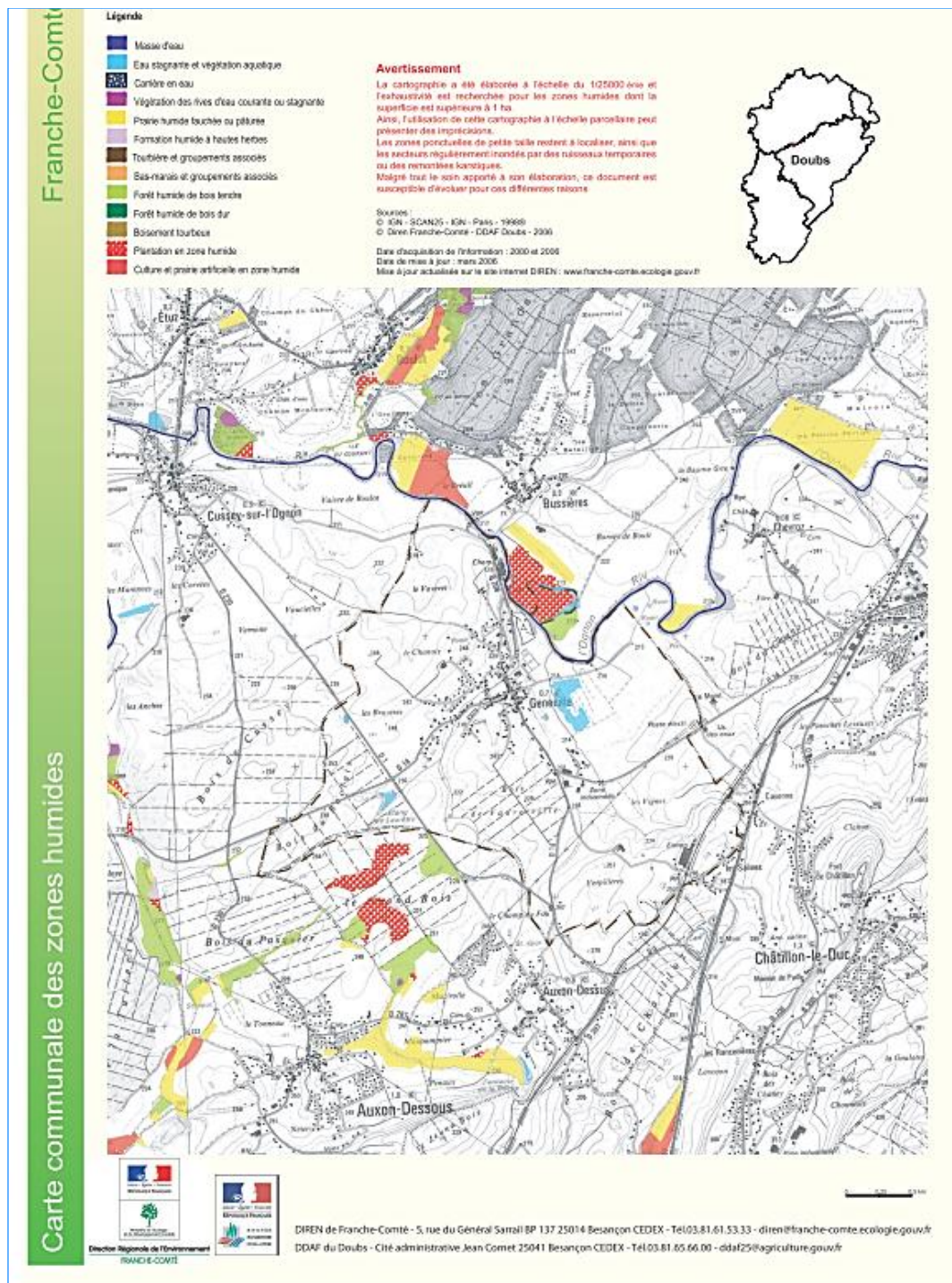


6.1.2 Zones humides

Les zones humides sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Quelques **zones humides** recensées par la DREAL de Franche-Comté sont également présentes sur le territoire de la CAGB mais ne concernent pas la commune de Châtillon-le-Duc.

Aucun projet d'assainissement ne concerne ces zones qui sont non constructibles dans le PLU.



6.1.3 NATURA 2000

Le réseau **NATURA 2000** doit contribuer à atteindre les objectifs internationaux de biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire

Ce réseau sera constitué à terme :

*des Zones de Protection Spéciales (ZPS) issues de la directive Oiseaux,
des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive Habitats.*

L'existence d'un site Natura 2000 implique que tout projet devra, par le biais d'une « étude d'incidence sur le site Natura 2000 », démontrer l'absence d'incidence significative sur le site. Le cas échéant seuls les projets d'intérêt public majeur seront autorisés et dans ce cas des mesures compensatoires seront mises en place afin de maintenir la protection et la cohérence globale du réseau.

Le site NATURA 2000 le plus proche est : La « Moyenne Vallée du Doubs » selon la Directive Habitat (SIC n°FR4301294) et la Directive Oiseaux (ZPS n°FR4312010). Ce site naturel est situé à environ 9 km au sud-est du projet.

Le périmètre du site Natura 2000 de la « Moyenne Vallée du Doubs » est composé d'un Site d'Importance Communautaire (FR4301294) et d'une Zone de Protection Spéciale (FR4312010). Le Site d'Importance Communautaire comporte des habitats d'eau douce, des formations herbacées naturelles et semi-naturelles, des forêts et des habitats rocheux.

On notera que le Document d'Objectifs ou DOCOB de cette zone naturelle est en cours de réalisation.

Les versants pentus sont le plus souvent recouverts d'une forêt de feuillus entrecoupée de barres rocheuses et d'éboulis. Ce paysage constitué en grande partie d'habitats d'intérêt communautaire est propice pour de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables. Il prédomine jusqu'en aval de Vaire-Arcier. L'ensemble des formations forestières présentes sur cette zone naturelle offre une diversité d'essences feuillues, associées à une végétation arbustive et herbacée ainsi qu'une faune riche et diversifiée. Avec la forêt, un certain nombre de milieux herbacés ont élu domicile sur les versants, les éboulis et les rebords de corniche (ex : Pelouses sèches).

La « Moyenne Vallée du Doubs » est constituée d'habitats diversifiés plus ou moins ponctuels, favorables à certaines espèces. Ainsi, on distingue :

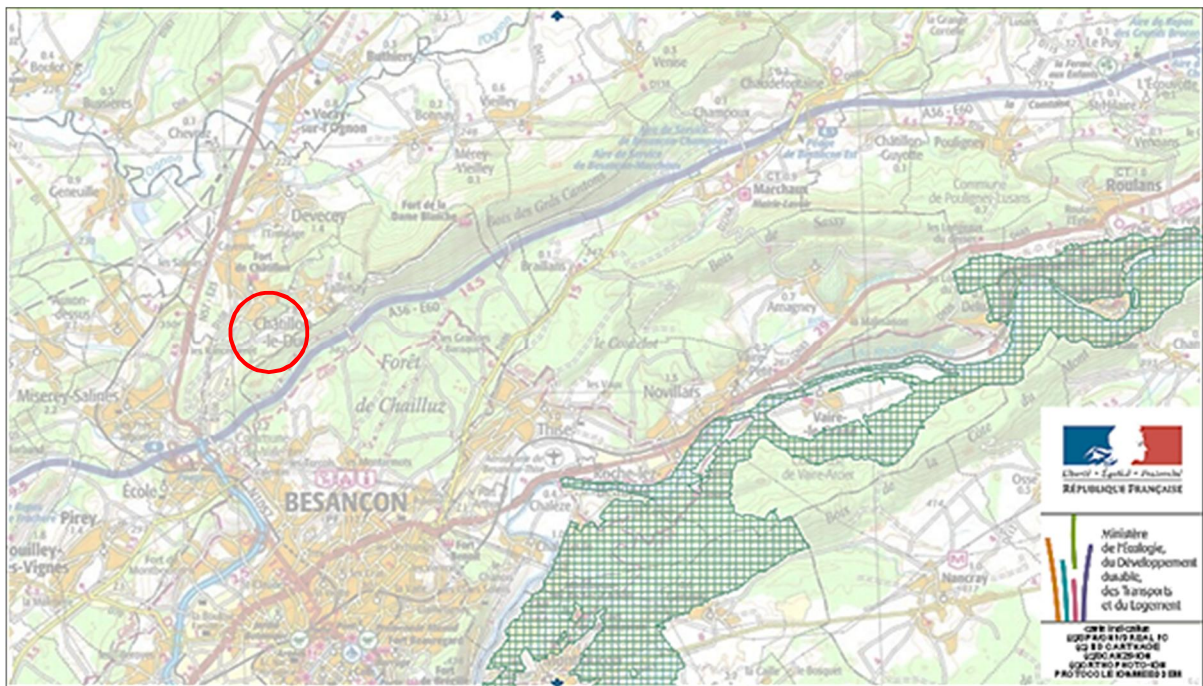
- De nombreuses falaises qui permettent la nidification d'oiseaux typiques (ex : Faucon Pèlerin) ;
- Les cavités souterraines des massifs calcaires qui abritent une importante population de chauves-souris ;
- Des massifs forestiers de pente difficile d'accès et au caractère naturel très marqué propices à la présence du lynx ;
- Le marais de Saône qui abrite différents insectes inféodés aux milieux humides.

En ce qui concerne le milieu aquatique, le cours d'eau concerné de cette zone Natura 2000 est le Doubs, non concerné par le rejet du présent projet. Il abrite de nombreuses espèces de poissons dont 4 d'intérêt communautaire. Il s'agit du Toxostome, du Blageon, du Chabot et de la Bouvière.

Au vue de la biodiversité de ce site Natura 2000, les différentes mesures de prévention et de protection sont les suivantes :

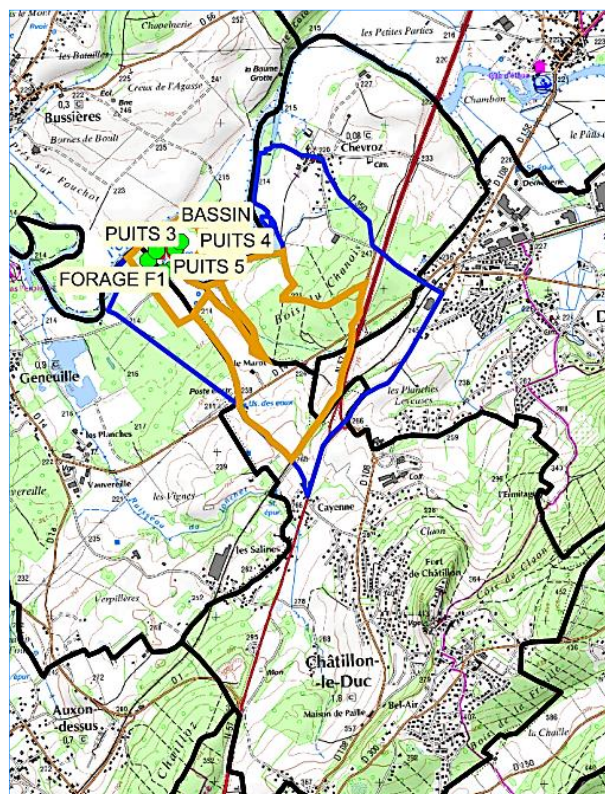
- Veiller au maintien de l'ouverture des pelouses ;
- Veiller à la pratique d'une gestion sylvicole adaptée et à la présence de certaines espèces ;
- Respecter la tranquillité des sites de nidification des espèces rupestres ;
- Entretien ou créer des passes à poissons au niveau des barrages ;
- Réduire les apports de polluants agricoles, industriels ou domestiques dans les cours d'eau.

La carte de la DREAL Franche-Comté concernant le réseau Natura 2000 est présentée ci-dessous



7 LES RESSOURCES EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par la CAGB et la gestion des réseaux a été confiée par affermage à la société VEOLIA.



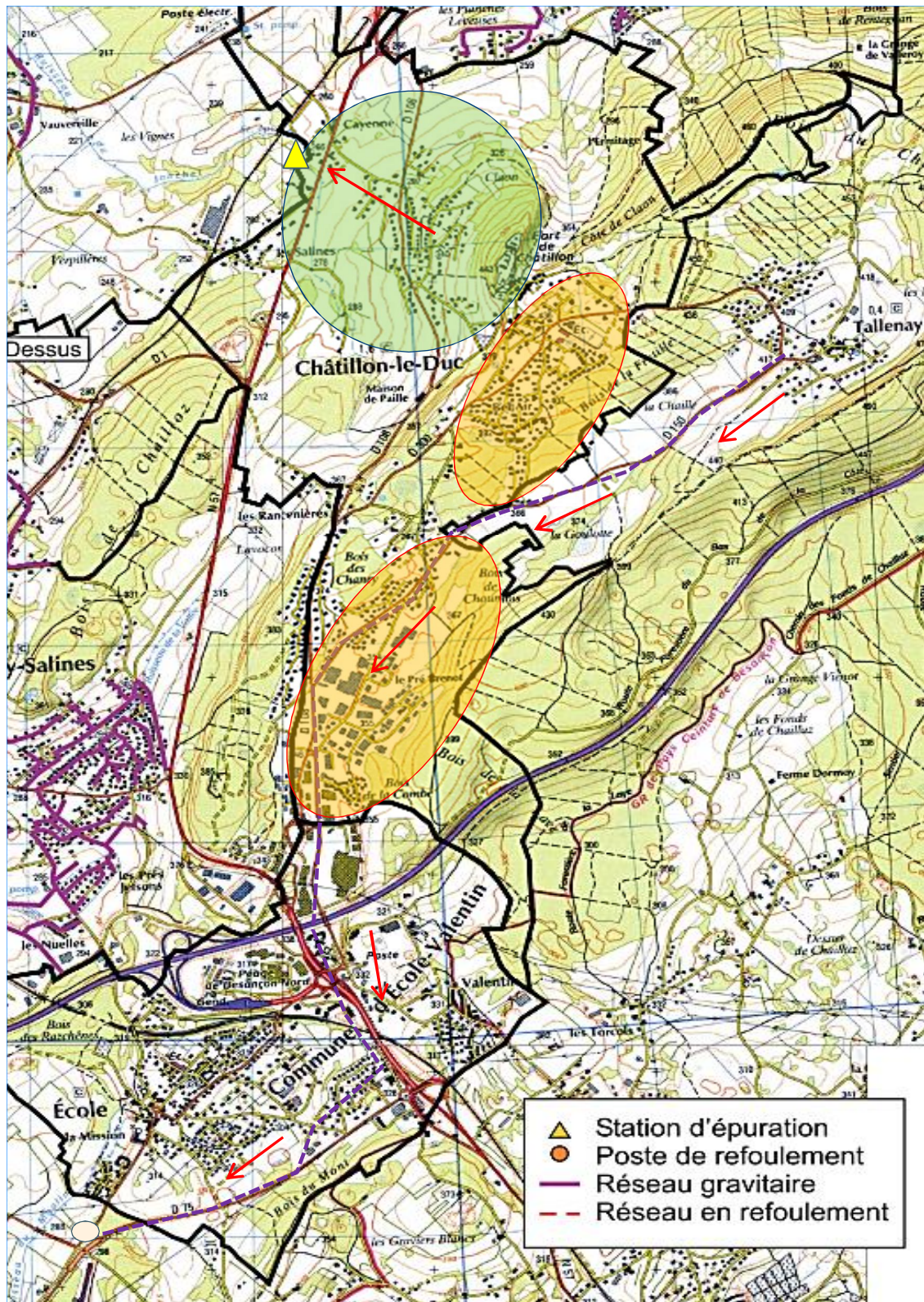
*Carte de localisation des périmètres de protection.
LEGENDE : orange PPR - bleu PPE*

8 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE

La commune de Châtillon-le-Duc est partagée sur 2 systèmes d'assainissement différents : comme le montre le schéma page suivante, environ 60 % des effluents correspondant au village ancien et aux lotissements dominant la vallée de l'Ognon jusqu' à la RN 57, y compris le hameau de Cayenne sont traités dans la station de Châtillon – Cayenne dont le rejet a lieu dans le ruisseau du Jonchet, affluent de l'Ognon.

Le reste de la commune, c'est-à-dire le quartier de Bel Air, la zone industrielle et la zone commerciale est raccordé sur un collecteur intercommunal qui collecte les effluents de Tallenay, Ecole valentin, une petite partie de Miserey. Ce collecteur aboutit à un poste de refoulement situé à la limite communale d'Ecole Valentin et Pirey.

Il permet à la totalité des effluents de rejoindre les réseaux d'assainissement de la Ville de Besançon puis la station bisontine de Port Douvot, c'est-à-dire le bassin versant du Doubs.



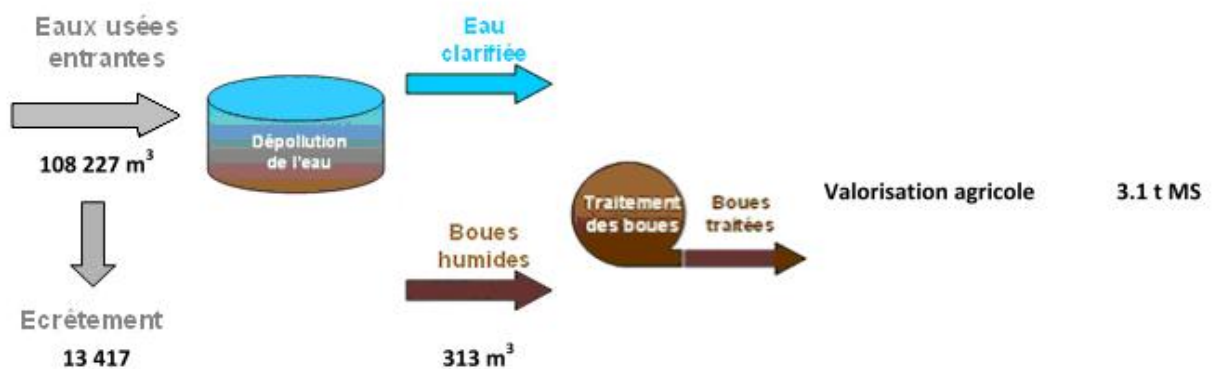
8.1 La station de Châtillon-Cayenne

Il s'agit d'une station de type boues activées construite en 1977 de capacité 1300 EH (équivalent habitant), soit 78 kg de DBO par jour et pouvant accueillir un volume journalier de 195 m³.

Conformément à la législation en vigueur, elle est soumise à auto-surveillance et fait l'objet d'un bilan mensuel de la part du fermier.

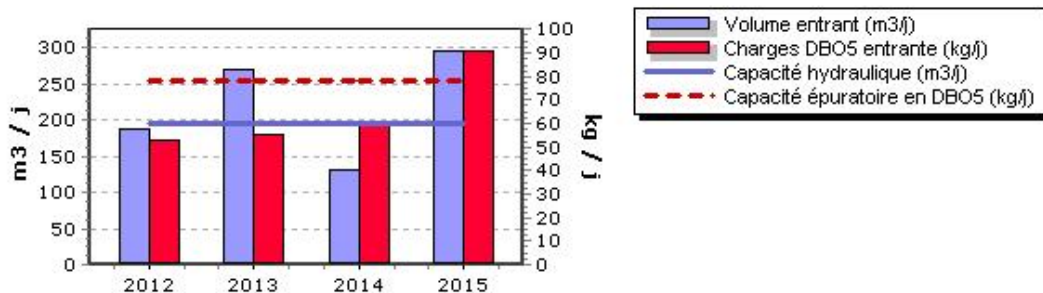
Le bilan global de fonctionnement pour l'année 2015 est porté dans les tableaux ci-dessous qui sont extraits du rapport annuel du délégataire, VEOLIA.

Les volumes entrants sur le système de traitement s'élèvent pour l'année à 108 227 m³, soit un volume journalier de 297 m³/j. Le maximum atteint est de 503 m³/j. Les valeurs sont établies sur la base de 2 bilans d'autosurveillance journaliers disponibles. Il est à noter que la capacité de l'usine définie dans l'arrêté préfectoral est de 78 kg de DBO5 par jour.



Evolution de la charge entrante sur le système de traitement

	2011	2012	2013	2014	2015
Volume entrant (m³/j)		187	270	130	297
Capacité hydraulique (m ³ /j)		195	195	195	195
Charge DBO5 entrante (kg/j)		53	55	61	91
Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)		78	78	78	78



On constate que le volume et la charge moyens entrants en 2015 dépassent les capacités de la station.

Toutefois, dès 2012, pour faire face aux perspectives d'évolution de ce secteur géographique, à l'implantation des zones d'activités liées à la présence de la ligne LGV et à la vétusté de certains ouvrages comme la STEP de Châtillon, le SIAC a fait réaliser une étude relative à la réorganisation du fonctionnement de l'assainissement sur les bassins de collecte Geneuille/Cussey, Auxon-Dessus/Auxon-Dessous et Châtillon-le-Duc.

Les conclusions sont les suivantes :

une analyse prospective a montré que les charges produites à moyen terme dans le bassin versant raccordé à la STEP de Châtillon allait atteindre 1467 EH (équivalent habitant) alors que la station a une capacité de 1300 EH.

la station actuelle est vétuste et ne traite pas le phosphore.

le ruisseau du Jonchet ne pourrait accepter des charges supplémentaires

Le scénario finalement adopté par le SIAC en coopération avec les services de l'Etat, la Police de l'eau notamment, est le renouvellement de la station de Cussey-sur-l'Ognon par une unité qui recevra les effluents des communes de Cussey, Geneuille, Boulot, Etuz, Bussières, Châtillon-le-Duc et Auxon-Dessus.

Les effluents parvenant actuellement à la station de Châtillon-Cayenne seront renvoyés dans le réseau de transport du nouveau système de traitement via un poste de refoulement pour être traités sur le site de Cussey-sur-l'Ognon.

La station actuelle de Cussey sera démantelée et la nouvelle construite sur le même site.

Le planning prévisionnel de cette opération en accord avec le Service Police de l'eau est le suivant :

création de la nouvelle station : étude et travaux = 2017-2018

création des ouvrages de transport = 2019

raccordement des effluents parvenant à la STEP de Châtillon-Cayenne au nouveau système d'assainissement = 2020

la station actuelle sera démantelée.

La destination des effluents du bassin versant Doubs reste inchangée, c'est-à-dire la station d'épuration de la Ville de Besançon.

8.2 Les réseaux et ouvrages associés

Les caractéristiques des réseaux du système d'assainissement Châtillon-le-Duc figurent dans le tableau ci-dessous.

Commune	Eaux pluviales Année 2015	Eaux usées Année 2015	Unitaire Année 2015	Refoulement Année 2015	Déversoir d'orage 2015	Bassin d'infiltration des eaux pluviales
Châtillon-le-Duc	20 010 ml	22 754 ml	2 346 ml	903 ml	4	5

Rm : les postes de refoulement sont équipés de surverse

Nom du poste de refoulement	Débit des pompes
Cayenne	30 m3/h
Flonic (ZI)	20 m3/h
Poichin	15 m3/h
Vallon	-

Nom du bassin d'infiltration des eaux pluviales	Localisation
Flonic	Chemin du Choumois
Magvet	Rue Ariane II
Lotissement les vergers	Rue des vergers
Bel Air 1	Allée du creux Navarre
Bel Air 2	Rue des Charmilles

Localisation du déversoir d'orage	Remarque
Bel air (2 do)	Supprimés après le passage en séparatif du quartier (en cours)
Chemin des Tilles	lame déversante
rue de la Chevreuse	lame déversante

Dès 2005, le SIAC a entrepris une réflexion pour l'amélioration du service d'assainissement collectif sur son territoire en réalisant des études diagnostiques des réseaux dans tous les systèmes d'assainissement, dont celui de Tallenay-Châtillon-le-Duc- Ecole Valentin

L'étude menée pendant 3 ans a permis de mettre en évidence différents dysfonctionnements affectant le transport des eaux usées ou la gestion des eaux pluviales.

Quel que soit le système d'assainissement, l'effort pour l'amélioration des réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales a porté sur :

la diminution des débits d'eaux pluviales dans les collecteurs d'eaux usées pour réduire les déversements de certains déversoirs d'orage

la séparativité effective des branchements dans les secteurs équipés d'un réseau séparatif.

une gestion des déversements pour éviter les transferts de pollution vers le milieu naturel qui est le ruisseau du Jonchet côté Ognon ou le ruisseau du Moulin côté Doubs dans notre cas

le passage progressif en séparatif, l'amélioration de la séparativité des réseaux dans les secteurs encore assainis de manière unitaire.

la réduction des volumes d'eaux pluviales non polluées (toitures et espaces privatifs) collectés par les réseaux, afin de limiter la dilution des effluents dans les réseaux unitaires et limiter les pointes de débit dans les réseaux pluviaux.

L'infiltration à la parcelle est, en effet, favorisée à condition qu'une étude de sol démontre sa faisabilité en préalable à tout projet d'urbanisme.

Ainsi le tableau ci-dessous récapitule les différents travaux d'assainissement réalisés dans la commune depuis 2005.

Assainissement		
2005	salés (chemin des)	extension des réseaux EU/EP
2005	poudrière (rue de la)	extension du réseau EU
2006	château (rue du)	extension des réseaux EU/EP
2006	rancenières (les)	extension des réseaux EU/EP
2006	tilles (chemin des)/roncevaux (chemin des)	extension du réseau EP
2006	bellevue (rue de)/CD 300	extension du réseau EU
2007	commune	zonage d'assainissement
2007-2008-2012	STEP	amélioration/installation d'un dégrilleur/adaptation de pompe/installation d'une lame
2010	vallon (allée du)	restructuration du réseau EP
2011	hameau de Cayenne	création d'un réseau EU
2012	vallon (allée du)	réfection d'un puit d'infiltration
2013		recherche d'eaux claires parasites
2013	STEP	pose de compteur
2014	STEP	création d'un bassin de décantation/pose d'un débitmètre/installation d'une sonde voile de boues
2015-2016	bel air (quartier)	mise en séparatif
2017	chevreuse (la)	mise en séparatif

Par ailleurs, le SIAC a engagé dès 2013 en partenariat avec l'Agence de l'Eau, et la Ville de Besançon une étude sur la caractérisation des effluents « industriels » (END = Effluents non domestiques) et qui consistent à rechercher et quantifier les substances dangereuses figurant dans les listes de la Directive « Substances prioritaires » à l'aide de mesures et prélèvements dans les réseaux.

En cas de présence, des actions correctives doivent être mises en place pour réduire les rejets au milieu naturel ou dans les réseaux.

9 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Très peu de foyers ne sont pas raccordés au réseau de collecte syndical et leur nombre tend à se réduire du fait des extensions réalisées par la CAGB qui possède aussi la compétence « Assainissement non collectif ».

	Nombre de foyers non raccordés en 2007	Nombre de foyers non raccordés en 2016
Commune de Châtillon-le-Duc	42	38

Actuellement, c'est le fermier, la société Véolia, qui est en charge de la gestion du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de son contrat :

Contrôle de l'existant ; 1er contrôle et contrôle périodique tous les 4 ans

Gestion des constructions neuves

Contrôles avant cession

Les premiers contrôles sont tous réalisés.

Depuis le 1er janvier 2006, la Loi sur l'Eau de 1992 a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome.

Des textes plus récents (nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, arrêté du 22 juin 2007 et surtout les 2 arrêtés du 07 septembre 2009) ont précisé le rôle des collectivités et leurs obligations. Ces arrêtés concernent d'une part les « prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif » et d'autre part les « modalités d'exécution de la mission de contrôle »

La loi Grenelle 2 de juillet 2010 a entraîné des modifications qui sont reprises dans les arrêtés 7 mars 2012 et 27 avril 2012 qui modifient les premiers textes et les rendent cohérents à la nouvelle législation. Ils s'appliquent depuis le 1er juillet 2012.

Les principes généraux applicables à tous les systèmes d'assainissement non collectif ne changent pas : ces installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas non plus présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine.

Par contre, on distingue maintenant les installations neuves ou à réhabiliter de celles existantes.

Ainsi toute installation réalisée après le 9 octobre 2009 doit être considérée comme une installation « neuve ou à réhabiliter ».

Pour celle-ci, tout projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable des services de la CAGB et de son délégataire, VEOLIA.

Au préalable de tout projet d'installation d'un ANC, le propriétaire doit soumettre son projet aux services du SIAC et/ou de son délégataire, VEOLIA. Ce projet devra obligatoirement correspondre à une étude de sol et de définition de filière jointe au dossier. A l'issue du contrôle il sera délivré au propriétaire un rapport de contrôle conception.

Avant mise en service de l'installation, un nouveau contrôle sera effectué sur le terrain, en tranchées ouvertes.

Les propriétaires d'installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent aussi tenir à disposition un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation.

Enfin à partir du 1er juillet 2013, il convient de prendre en compte le nouveau règlement « Produits de construction » (qualité des produits mis en vente sur le marché).

L'arrêté du 27 avril 2012 rentrant également en vigueur le 1er juillet 2012 précise les modalités des missions de contrôle, vise à les simplifier et à les harmoniser à l'échelle du territoire français.

On y retrouve de manière claire les notions de « danger pour la santé des personnes » et « risque environnement avéré » ainsi que la distinction entre les installations neuves et celles existantes.

Pour les habitations « existantes », il s'agit de la vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Pour les habitations « neuves ou à réhabiliter », il s'agit de l'examen de la conception et de la vérification de l'exécution.

Cet arrêté vise surtout à clarifier les conditions dans lesquelles les travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

Une mise aux normes sera obligatoire si :

L'installation présente un danger pour la santé des personnes : défaut de sécurité sanitaire (possibilités de contact avec des eaux usées), défaut de structure ou de fermeture des ouvrages.

L'installation est incomplète ou significativement incomplète ou présentant des dysfonctionnements majeurs. (pas de prétraitement, pas de traitement)

L'installation est dans une zone « à enjeu sanitaire » : zone de baignade, périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage ou tout simplement zone définie par arrêté du maire ou du préfet pour de multiples raisons (zone de baignade, pisciculture, activités nautiques,...). la collectivité doit se rapprocher des autorités compétentes pour connaître ces zones (ARS, DDT, Préfecture, mairie,

L'installation présente un risque avéré de pollution de l'environnement (gros dysfonctionnements)

L'installation est dans une zone à enjeu environnemental (SDAGE, SAGE) où a été mise en évidence une pollution par l'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril précise les points qui nécessiteront des travaux de réhabilitation. Pour exemple, on peut citer une fosse septique seule ou un traitement seul, un rejet d'eaux partiellement traitées dans un puisard ou un cours d'eau, un rejet d'eaux brutes l'air libre, une fosse qui déborde (cf arrêté du 27 avril 2012)

La collectivité doit avertir le particulier des dysfonctionnements, lui préciser les raisons de la demande de réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation sont à réaliser sous 4 ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré.

En cas de cession, ils sont à réaliser au plus tard 1 an après la vente si l'installation est non conforme.

Le tableau ci-dessous extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 définit les conditions de réhabilitation des installations existantes.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

A ces prestations obligatoires, peuvent s'ajouter des prestations optionnelles :

- Assurer à la demande du propriétaire, l'entretien des installations, les travaux de réhabilitation ou de réalisation.
- Assurer le traitement des matières de vidange issues de ces installations.

10 LE ZONAGE

La délimitation des zones d'assainissement « collectif » et « non collectif » a été définie en tenant compte des réflexions de la commune en matière d'urbanisation et de la situation actuelle. Elle prend également en compte les caractéristiques topographiques, l'extension actuelle des réseaux et les prévisions d'extension.

Ce zonage est défini sur la base du parcellaire actuel, toute modification importante de ce dernier pourra entraîner une remise en cause de cette limite. Il correspond aux limites des zones où les constructions sont techniquement raccordables.

La zone d'assainissement non collectif regroupe le reste du territoire communal non défini en assainissement collectif :

Il est important de préciser que le classement d'une zone en assainissement non collectif ne ferme pas totalement la possibilité de son raccordement ; il signifie simplement que le raccordement n'est pas jugé implicite et qu'il nécessitera d'être étudié au cas par cas par la municipalité.

Ce zonage est présenté sur le plan hors texte « zonage ».

10.1 Eaux usées

10.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif

La zone d'assainissement collectif comprend d'une part l'ensemble de la zone actuellement urbanisée et desservie par le réseau d'assainissement existant et d'autre part des zones ouvertes à l'urbanisation et techniquement raccordables sans difficultés.

10.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif

10.1.2.1 Délimitation

La zone d'assainissement non collectif regroupe :

l'ensemble du territoire communal non défini en zone d'assainissement collectif.

Le règlement d'assainissement non collectif existe déjà et ne fait pas l'objet de modifications.

10.2 Eaux pluviales

L'esprit de la Loi sur l'Eau dans son volet pluvial est d'atteindre un double objectif :

limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits d'écoulements des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;

limiter les impacts qualitatifs sur les milieux naturels sensibles au niveau des points de rejets principaux des eaux pluviales collectées.

Cependant, tout aménagement d'urbanisation conséquent, tel que la réalisation d'un lotissement par exemple, doit faire l'objet d'une attention particulière quant à la gestion des écoulements d'eaux pluviales qu'il induit. Si la nature et la taille du projet l'impose, il fera l'objet d'une procédure telle que l'exige la loi sur l'Eau dans son décret du 29 mars 1993.

Dès lors que les résultats d'une étude réalisée par un cabinet spécialisé démontrent la possibilité de collecte et d'infiltration des eaux pluviales, ceci peut être réalisé.

Les résultats de l'étude doivent être transmis aux services de la CAGB pour approbation au préalable de tout dossier de demande d'urbanisme. La CAGB est en droit de demander un débit de fuite régulé sur les projets.